



## Arrêt

**n° 280 789 du 24 novembre 2022  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez : née le X à Conakry, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ en Belgique ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule ; musulmane pratiquante.*

*Vous auriez quitté votre pays d'origine le 07 janvier 2012 par avion, munie de documents d'emprunt.*

Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 08 janvier 2012 et avez introduit votre **première demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le lendemain. Vous avez déclaré craindre votre famille qui aurait menacé de vous tuer en raison de votre refus de rester avec le mari que votre père aurait choisi pour vous. Le 14 octobre 2011, votre père vous aurait annoncé son intention de vous marier le lendemain à un proche ami, [B. D]. Le 15 octobre 2011, votre mariage aurait été célébré. Vous auriez été conduite au domicile de votre mari dans le quartier de Dar Es Salaam II dans la commune de Matoto. Durant votre séjour chez votre mari, vous auriez subi violences conjugales et sexuelles de sa part. Le 29 novembre 2011 alors que votre mari aurait entrepris un déplacement en Chine dans le cadre de son travail, la deuxième épouse de votre mari, [H. D], vous aurait aidée à organiser votre fuite du domicile. Le 30 novembre 2011, vous vous seriez rendue à Sonfonia gare chez votre tante paternelle en compagnie de votre coépouse, chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ, le 07 janvier 2012. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : un certificat médical et une « attestation en matière de demande d'asile » à l'en-tête du Collectif contre les Mutilations génitales féminines, datée du 12 juillet 2012.

Le 21 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. En date du 24 octobre 2012, vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°100 259 du 29 mars 2013, l'instance a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Vous ne seriez pas rentrée en Guinée. Le 30 avril 2013, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre vos parents et votre mari pour les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir : mariage forcé et violences conjugales et sexuelles. Vous avez basé votre deuxième demande de protection internationale sur l'apport de deux nouveaux documents : une convocation à votre nom émanant du Commissariat urbain de police de Matoto « Tanerie » datée du 17 mars 2013, ainsi qu'une enveloppe DHL. Le 26 juin 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les documents que vous avez versés au dossier n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision prise précédemment par les instances belges de protection internationale. Le 26 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui a rejeté votre recours.

Vous auriez quitté la Belgique pour l'Allemagne et y seriez restée quelques mois avant d'être renvoyée en Belgique par les autorités allemandes. Le 01 décembre 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès des instances belges de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué comme motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, outre les faits allégués dans le cadre des deux premières demandes de protection internationale, l'épidémie de virus Ebola. A cet effet, vous avez déposé un courrier de votre avocat daté du 24 novembre 2014 déclarant que vous avez introduit une demande de protection subsidiaire car, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous auriez couru un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola. Le 10 décembre 2014, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, estimant que votre crainte n'était pas fondée. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit le 25 janvier 2021 une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de cette quatrième demande de protection internationale (dont analyse), vous avez invoqué un viol lors d'une manifestation politique en 2010 et une crainte liée à des douleurs provoquées par votre excision entraînant un niveau de vulnérabilité tel que vous ne seriez pas à même de retourner dans votre pays d'origine. Le Commissariat général, dans sa décision du 29 avril 2021, a jugé votre quatrième demande de protection internationale irrecevable. Le 14 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE a annulé par son arrêt n°260 714 du 16 septembre 2021 la décision du Commissariat général, jugeant que les nouveaux éléments que vous avez invoqués devaient être analysés au fond.

A la base de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en date du 11 mars 2021 : un « rapport médical circonstancié » à l'en-tête de CONSTATS asbl, daté du 25 janvier 2021, signé par le Dr [R. D] (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une attestation d'excision de type 2 datée du 20 octobre 2020 signé par le Dr [M. C] – CHU Saint-Pierre - CeMAVIE, Bruxelles (n°2) ; une carte du GAMS à votre nom, portant date du 24 septembre 2012 (n°3). En date du 08 avril 2021, vous avez ajouté : un rapport

d'accompagnement psychologique à l'en-tête du GAMS, signé par [A. D'A], psychologue clinicienne, daté du 10 mars 2021 (n°4). En date du 03 décembre 2021, vous avez présenté : un courriel de Me De [B] à l'attention de [F. R] (GAMS) daté du 02 décembre 2021 (n°5) ; un rapport d'expertise concernant la pratique du « notugol » signé par [F. R], sage-femme référente MGF et directrice du GAMS Belgique, daté du 15 avril 2021 (n°6). Le 30 décembre 2021, Me [De. B] a fait parvenir au Commissariat général par courriel : une attestation complémentaire au certificat du 20 octobre 2020, signée par le Dr [M. C], datée du 07 décembre 2021 (n°7) ; l'arrêt n°181553 du 31 janvier 2017 du CCE (n°8).

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport d'accompagnement psychologique que vous déposez, ainsi que de l'arrêt d'annulation n°260 714 du CCE que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique dont il doit être tenu compte lors de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, qui a tenu compte de l'état de sensibilité psychique dont vous crédite le rapport psychologique récent que vous avez versé au dossier (pièce n°4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Raison pour laquelle, suivant la recommandation du CCE, le Commissariat général a veillé régulièrement au cours de l'entretien personnel à apporter les temps de pause et de respiration nécessaires. Il vous a été expliqué que le Commissariat général avait pour mission de faire en sorte que vous vous sentiez le mieux possible, ce que vous avez affirmé avoir compris. Il vous a régulièrement été demandé si vous vous sentiez bien ; vous avez à chaque fois répondu par la positive. Plus ou moins à la moitié de l'entretien personnel, une pause de vingt-quatre minutes a été faite, au cours de laquelle l'officier de protection vous a apporté une boisson chaude (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2-3, 5, 8, 11, 15, 19, 21, 23, 27, 29). Notons encore qu'avant l'entretien personnel, votre avocate Me De [B] a émis des réserves quant au fait que vous n'alliez pas être entendue par une femme, alors qu'elle vous aurait préparée à être « entre femmes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 2). Bien que vous n'ayez pas fait de demande en ce sens (cf. dossier administratif), le Commissariat général vous a expressément demandé si l'entretien personnel pouvait être conduit par un homme. Vous avez marqué votre accord (v. notes de l'entretien personnel, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général estime avoir mis en place, en bonne intelligence avec vous et votre conseil, les mesures nécessaires au bon déroulement de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour rappel, vous avez introduit une première demande de protection internationale le 09 janvier 2012, à la base de laquelle vous aviez invoqué une crainte de retour en Guinée en raison d'un mariage forcé et de violences conjugales et sexuelles. Le 30 juillet 2012, vous avez été entendue par le Commissariat général. Celui-ci a pris concernant votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 24 septembre 2012 au motif que votre crainte n'a pas été jugée crédible, eu égard aux nombreuses incohérences, lacunes et contradictions, notamment entre vos déclarations au cours de l'entretien personnel et celles tenues à l'Office des Etrangers. En date du 24 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n°100259 du 29 mars 2013 a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Le 30 avril 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Dans la mesure où vous avez versé de nouvelles pièces au dossier (cf. supra), vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général en date du 28 mai 2013. Le 27 juin 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments que vous avez présentés n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de votre crainte. Vous avez une nouvelle fois fait appel de la décision du Commissariat général, en date du 26 juillet 2013. Le 09 septembre 2013, le CCE a rejeté la requête, car aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur

*l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.*

*Le 01 décembre 2014, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos première et deuxième demande de protection internationale, et une crainte du virus Ebola. Vous n'avez pas été entendue par le Commissariat général qui, dans sa décision du 11 décembre 2014, a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.*

*Le 25 janvier 2021, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que ceux allégués précédemment, ainsi qu'un viol subi en 2010 en Guinée, et une crainte liée à votre excision. Vous avez également versé de nouveaux éléments au dossier (cf. supra).<sup>29</sup> Le 29 avril 2021, sur la base de vos déclarations à l'Office des Etrangers, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure. Vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du CCE. Consécutivement à votre recours introduit le 14 mai 2021, l'instance, dans son arrêt n°260714 du 16 septembre 2021, a annulé la décision du Commissariat général, au motif que vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer au fond sur les nouvelles craintes alléguées.*

*C'est la raison pour laquelle, le 03 décembre 2021, vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général.*

*A la base de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez dit craindre votre père et votre mari forcé, eu égard aux faits que vous aviez déjà invoqué au cours de vos précédentes demandes de vos trois premières demandes de protection internationale, à quoi vous avez adjoint un viol qui aurait eu lieu en 2010, et des craintes liées à votre excision. Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, le Commissariat général ne peut conclure que la nature de l'excision dont vous vous êtes prévaluée à la base de votre quatrième demande de protection internationale a entraîné une vulnérabilité telle qu'elle pourrait vous empêcher un retour en Guinée.

*Vous êtes en effet revenue, après que votre avocate a abordé le sujet avant même l'introduction à l'entretien personnel, sur l'excision que vous auriez subie à l'âge de sept ans (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2-3, 13-14). Le fait est connu et tenu pour établi par le Commissariat général depuis votre première demande de protection internationale ; vous aviez à l'époque présenté une carte à l'en-tête du CCMG (cf. supra + dossier administratif), afin, aviez-vous jadis déclaré, de prouver que vous seriez « contre l'excision ». Même : ledit document vous décrit comme « très active dans la lutte contre les mutilations génitales » dès 2012, et stipule que vous avez « participé à plusieurs reprises à des actions de sensibilisation à la lutte contre les mutilations génitales féminines » et « aux groupes de paroles. » Partant, il paraît surprenant que votre propre excision n'ait pas été au coeur de vos craintes en cas de retour en Guinée : il ressort en effet des trois précédentes demandes de protection internationale que vous avez introduites que le sujet n'a pas une seule fois été invoqué au titre de crainte. Vous avez expliqué pour vous justifier, à la base de la présente demande, que vous auriez été « perturbée », apeurée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Mais dans la mesure où, de votre propre aveu, vous auriez déjà été non seulement conscientisée mais même activement engagée dans la prévention contre les mutilations génitales féminines, votre argumentation s'avère aujourd'hui singulièrement fragile.*

*Par ailleurs, il vous a été demandé à plusieurs reprises pourquoi vous n'auriez pas pu tout dire de vos problèmes avant 2021. Vous avez systématiquement eu recours aux notions de peur et de perturbation. Le Commissariat général vous a demandé ce que cela aurait concrètement eu comme influence sur vos déclarations. Vous vous êtes satisfaite de répondre que vous auriez « raconté n'importe quoi » - ce que contredisent vos déclarations ultérieures, puisque vous avez continué à invoquer mariage forcé et persécutions de la part de votre père et de votre mari forcé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-21, 28-31, 35) alors que ces faits sont tenus pour non établis depuis bientôt dix ans.*

*Néanmoins, vous avez été invitée à dire ce que vous vous seriez sentie empêchée de dire jadis. Vous avez alors librement raconté d'abord le viol dont vous auriez été victime en 2011 (cf. infra) et seulement ensuite la manière dont vous auriez été excisée alors que vous aviez sept ans (v. notes de l'entretien*

personnel, pp. 12-14). Surtout, vous avez mentionné dans votre chef un état de vulnérabilité subséquent qui ferait obstacle à un retour en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 14). A cet égard, le récit de votre excision n'a apporté aucun éclairage sur les éléments à la base de votre quatrième demande, puisque votre excision n'a jamais été remise en cause.

Vous avez versé au dossier plusieurs documents y-afférents : un certificat médical décrivant une excision de type-2 – « section clitoris et capuchon (cicatrice renflée) » et « section ½ supérieure petite lèvre gauche », avec comme conséquences sur le plan médical : « prurit vulvaire » et « rapports sexuels douloureux » – signé par le Dr [M. C], CHU Saint-Pierre – CeMAVIE, daté du 20 octobre 2020 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). En complément dudit certificat médical, votre avocate a fait parvenir en date du 30 décembre 2021 un addendum. Le Dr [C] a rédigé, à l'invitation de Me De [B] (pièce n°5), une « attestation complémentaire au certificat du 20.10.2020 », datée du 07 décembre 2021 (pièce n°7), dans laquelle le praticien écrit avoir oublié de mentionner que vous avez été « fermée par une pharmacopée traditionnelle » et que cette pratique s'appelle le « natougol ». Le Dr [C] explique ainsi son omission : « nous n'étions pas encore coutumiers de cette pratique à l'époque. » Et de préciser que vous êtes « très vraisemblablement porteuse d'une « Mutilation génitale de type-III désinfilée ».

Le Commissariat général ne minimise pas les conséquences physiques et psychologiques que la pratique de l'excision ne manque pas de générer chez les femmes qui en ont été victimes. Au contraire, il se base scrupuleusement dans la présente analyse sur l'expertise du spécialiste que vous avez à plusieurs reprises consulté. Par ailleurs, le Commissariat général est conscient du taux de prévalence de la pratique rituelle de l'excision en Guinée ; cependant il n'ignore pas que, selon le COI focus « Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » (cf. farde bleue dans le dossier administratif) l'excision symbolise le passage de l'âge enfant à l'âge adulte chez la jeune fille. Dans la mesure où vous êtes aujourd'hui âgée de vingt-huit ans, que vous n'avez été excisée qu'une seule fois à sept ans (v. notes de l'entretien personnel, p. 13), rien ne permet de déduire que vous seriez à nouveau excisée contre votre volonté. Vous avez certes fait valoir que vous craigniez que votre mari vous fasse subir une nouvelle excision en cas de retour (v. notes de l'entretien personnel, p. 35) mais, puisque votre mariage forcé n'est pas tenu pour établi, une crainte de ré-excision telle que vous l'avez formulée ne peut l'être, elle non plus. Quant à la stigmatisation des femmes non excisées en Guinée, jusqu'à plus ample informé, elle n'est pas systématique, surtout à Conakry, d'où vous-même êtes originaire (cf. COI focus « Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) »).

En somme, s'il ne peut qu'être tenu pour avéré que les lésions objectives et subjectives relevées par le Dr [C] sont établies, il n'en reste pas moins qu'elles ne constituent pas en tant que telles un obstacle à un éventuel retour en Guinée. Enfin, il est indiscutable le Dr [C] tient pour très vraisemblable que vous seriez porteuse d'une excision de type-3 apparentée au « natougol » ; mais il n'en reste pas moins qu'à l'heure d'écrire ces lignes, l'excision de type-2 n'a pas été formellement exclue par lui. Et quand bien même le serait-elle, le constat ne suffirait pas à lui seul à établir que vous souffriez d'un état de vulnérabilité telle que vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine.

Vous avez versé au dossier un « rapport – accompagnement psychologique » à l'en-tête du GAMS signé par [A. D'A], psychologue clinicienne, daté du 10 mars 2021, établissant que vous avez entamé depuis le 25 mars 2019 un suivi psychologique (pièce n°4). Le document fait état de « douleurs psychologiques en lien avec les règles ou un rapport sexuel ». Elles se manifestent « sous forme d'intrusions psychiques, avec des souvenirs reviviscents concernant des événements traumatisants, en particulier des maltraitements infantiles et familiaux, un mariage forcé et des violences conjugales et sexuelles » dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée. S'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances observées, et s'il ne souhaite pas les minimiser de quelque manière que ce soit, en revanche le Commissariat général rappelle qu'il est le seul compétent pour conclure à l'établissement ou non des faits invoqués à leur base. Or, les maltraitements infantiles et familiaux ne sont pas tenus pour établis (cf. infra), pas plus que le mariage forcé et les violences conjugales ou sexuelles qui auraient eu lieu dans ce cadre. Le rapport d'accompagnement psychologique mentionne encore un viol subi à l'âge de dix-sept ans, que le Commissariat général, après instruction, n'estime pas établi (cf. infra), et, enfin, une excision pratiquée à l'âge de sept ans. Il apparaît dès lors incohérent que, évoquant votre « fatigue » concernant « les relations avec les hommes », vous n'avez strictement évoqué que « la personne qui m'a violé » (pièce n°4, p. 1). Par ailleurs, le Commissariat général, à la lecture toujours de l'expertise d'[A. D'A], constate que vous avez « su faire preuve de capacité de résilience », que vous avez poursuivi « avec beaucoup d'énergie et de motivation des projets artistiques et professionnels ». En effet, vos déclarations corroborent en tous points cette analyse ; vous avez suivi des « cours normaux », avez-vous dit dans un

premier temps, avant de préciser, à la demande du Commissariat général, qu'il se serait agi d'une « formation d'intégration comme Arcadia », de « cours d'informatique » auprès de l'ASBL « Pigment », de « cours de remise à niveau en français ». Vous avez encore précisé que vous vous auto-formez en français, que vous avez suivi des cours d'espagnol, parce que vous aimez cette langue. Vous nourrissez le projet de créer une ONG à votre nom, de faire de la couture, pratique que vous avez apprise « au centre ». En outre, vous avez travaillé dans la restauration et le gardiennage d'enfants jusqu'à récemment, et vous avez vous-même entamé les démarches pour accéder à ses différents jobs (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8-9 + « déclaration demande ultérieure », 11 mars 2021 – dossier administratif). Force est de constater, en somme, que vous avez fait preuve d'un esprit d'initiative et d'entreprise qui démontre à suffisance que les souffrances engendrées par l'excision que vous avez subie à sept ans n'ont pas entravé votre développement et votre jour à jour, et que vous n'êtes pas vulnérable au point de ne pas pouvoir recourir à ces ressources en cas de retour en Guinée.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur l'environnement familial tel que vous vous l'êtes attribué, et justifierait l'exclusion de la possibilité de votre retour en Guinée. En ce qui concerne votre situation familiale, le Commissariat général ne peut que relever les contradictions, incohérences et approximations qui ont émaillé votre discours tout au long des précédentes demandes de protection internationale – oubli d'une séquestration de longue durée par votre père ; omission de l'existence d'un fiancé ; mariage forcé, initié tantôt par des intérêts financiers, tantôt par esprit de revanche, tantôt simplement par votre âge – et qui ont eu pour effet d'établir l'inauthenticité de vos déclarations. D'ailleurs, rien dans les éléments pris en compte dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale n'a permis de rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos propos, alors que le sujet a été largement approfondi au cours de l'entretien personnel du 03 décembre 2021, sur la base du « rapport médical circonstancié » à l'en-tête de CONSTATS asbl signé par le Dr [R. D] en date du 25 janvier 2021 (pièce n°1).

Vous avez en premier lieu été interrogée au sujet des cicatrices au niveau du visage. Vous les avez imputées à votre mari (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Dans la mesure où le mariage forcé n'est pas établi, vos déclarations ont d'emblée perdu tout crédit – votre incapacité à détailler, sinon par des réponses lacunaires et évasives, les circonstances de l'événement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22) n'ont pas eu pour effet de renverser la conviction du Commissariat général. Qui plus est, il vous a été demandé pourquoi votre père, constatant vos blessures, aurait eu pour seule réaction de vous accabler de reproches ; vous vous êtes contentée de répondre que votre père n'aurait rien dit à propos de vos lésions, et qu'au contraire il vous en aurait voulu, parce que vous n'auriez plus été vierge – virginité que vous auriez perdue au cours du viol de 2010 que vous avez invoqué à la base de votre quatrième demande de protection internationale, et que le Commissariat général juge non établi (cf. infra). Votre justification s'avère donc incohérente et, partant, de nature à déconsolider un peu plus la crédibilité de votre environnement familial tel que vous l'avez dépeint.

Vous avez été interrogée en deuxième lieu sur les cicatrices relevées à l'avant-bras gauche et à la main gauche. La coupable serait votre marâtre. Vous avez défendu qu'elle aurait eu pour habitude de vous martyriser sans raison. A l'insistance du Commissariat général, vous avez déclaré qu'en l'occurrence elle vous aurait frappé au couteau. Il vous a été demandé comment une attaque d'une telle gravité aurait été possible. Vous n'avez pas été en mesure de répondre valablement à la question, sinon par des lieux communs non circonstanciés tels que : « Ma marâtre ne nous aimait pas » ; ou encore : « Ma mère n'était pas aimée » – sans que vous puissiez expliquer pourquoi (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Ajoutons que vous avez été encore questionnée à propos des cicatrices observées à la cuisse droite, que vous avez à nouveau imputées à votre marâtre. Vous ne vous êtes pas montrée plus détaillée. Vous ne vous rappelleriez plus le moment où l'événement serait arrivé. Quant à la raison de l'agression, vous avez déclaré que votre belle-mère n'aurait pas voulu que vous sortiez avec des jeunes du quartier, mais sans apporter le moindre élément d'information supplémentaire concernant les circonstances précédant et suivant l'incident. Enfin, pour aucune des cicatrices que vous avez imputées à votre marâtre vous n'auriez consulté de médecin, en raison de vagues difficultés financières dont vous n'avez rien dit au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Vos déclarations vagues, peu vraisemblables et stéréotypées n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En troisième lieu, le Commissariat général s'est intéressé aux origines des cicatrices que, dans le « rapport médical circonstancié » du Dr [R. D], vous avez attribuées à votre coépouse (cf. pièce n°1, p. 3). Le Commissariat général a été surpris de vous entendre déclarer que la cicatrice observée à l'avant-bras droit aurait été occasionnée par votre marâtre au moyen d'un « câble de courant », et non pas par votre coépouse au moyen de cire chauffée (cf. pièce n°1). Le Commissariat général vous a confrontée à cette

*contradiction. Vous avez fini par contourner l'objet de l'interpellation du Commissariat général, et affirmé que votre coépouse, ne vous aimant pas, vous aurait poussé dans les escaliers, ce qui ne semble guère compatible avec la nature des lésions dont il était clairement question. En effet : vous avez, à la demande du Commissariat général, soutenu que la conséquence de l'événement aurait été une entorse à la jambe, des douleurs à la tête et au dos (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26) – aucune lésion sur ces deux parties du corps n'est mentionnée dans le rapport médical. Sur la base des contradictions, revirements, incohérences et approximations sur lesquels vous vous êtes appuyée, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations pour crédibles.*

*En quatrième lieu, vous avez été invitée à vous exprimer sur les cicatrices observées au niveau de la main et du bras droits. Vous avez tenu des propos confus, évasifs, généraux ; vous avez cité aussi bien votre marâtre que votre coépouse comme responsables des lésions. Priée de vous montrer plus claire, vous avez affirmé que votre marâtre vous aurait poignardé le bras droit – sans fournir aucun autre élément circonstanciel. Constatant que le « rapport médical circonstancié » ne fait pas référence à une lésion de cette nature, le Commissariat général vous a demandé la raison de cette autre différence entre votre déclaration et les éléments du document : « Je ne fais pas trop la différence », avez-vous rétorqué (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Force est de constater que vous n'avez là encore eu recours qu'à des déclarations incohérentes, lacunaires, approximatives, non circonstanciées, auxquelles le Commissariat général ne peut raisonnablement porter crédit.*

*En dernier lieu, vous avez eu l'opportunité de vous exprimer à propos des cicatrices constatées au niveau de la cuisse droite. Vous avez invoqué une agression de la part de votre père, parce qu'il vous aurait vue « avec votre copain ». Les circonstances précédant et succédant l'événement telles que vous les avez, sans la moindre spontanéité, communiquées au Commissariat général n'ont pas été jugées convaincantes, car elles ne correspondent pas non plus aux données reprises dans la pièce n°1. Vous n'auriez pas été examinée par un médecin, malgré la gravité des faits invoqués, sans que vous puissiez valablement expliquer pourquoi (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28). Dès lors, sur la base de la réticence avec laquelle vous vous êtes exprimée en des termes laconiques et généraux, impropres à transmettre un quelconque sentiment de réel vécu, le Commissariat général conclut, comme en ce qui concerne les lésions précédentes, à l'inauthenticité de vos déclarations.*

*Sur cette même base, le Commissariat général estime pouvoir tenir pour établi que le profil familial répressif, cruel et sadique dont vous vous êtes prévaluée n'est pas crédible. Au surplus, le Commissariat général rappelle que vous avez été scolarisée, qu'aucun des membres de votre fratrie n'a selon vous été brutalisé et que, hormis vous, tous ont poursuivi leur scolarité sans entrave – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous auriez fait l'objet d'un tel acharnement de la part de votre père ou de votre marâtre (v. notes de l'entretien personnel, p. 28).*

*Pour le surcroît, ajoutons que, selon vos déclarations, vous n'auriez plus aucun contact en Guinée (v. notes de l'entretien personnel 28). Si tel devait être le cas, cet élément devrait plutôt être interprété comme un élément plaidant en faveur de la possibilité d'un retour dans votre pays d'origine, pour autant que votre profil familial pourrait y faire obstacle – ce que le Commissariat général juge à ce stade non crédible. Votre avocate a bien mentionné des rumeurs qui ne manqueraient pas de circuler en cas de retour en Guinée à votre sujet (v. notes de l'entretien personnel, p. 33), mais il ne s'agit que de supputations, dont vous n'avez-vous-même pas fait état.*

*Enfin, le Commissariat général se prononce sur les pièces n°3 et 6 que vous avez versées au dossier. Concernant la carte du GAMS à votre nom portant date du 24 septembre 2012 (pièce n°3), elle ne présente aucun élément en lien direct avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre quatrième demande de protection internationale. Tout au plus contribue-t-elle à établir votre engagement de longue date en faveur de la lutte contre l'excision depuis la Belgique, ce que le Commissariat général ne met pas en doute. En revanche, elle ne peut servir à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Quant au « rapport d'expertise concernant la pratique du Notugol (accolement en peul) : infibulation (MGF type III) sans suture » à l'en-tête du GAMS, signé par [F. R], sage-femme référence MGF, directrice du GAMS en Belgique, daté du 15 avril 2021 (pièce n°6), il dispense des informations générales – dont le Commissariat général a connaissance – mais n'apporte aucune information spécifique à votre cas individuel, et ne peut lui non plus contribuer à accroître le crédit de vos déclarations.*

*En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, stéréotypées, vagues, lacunaires, dépourvues de spontanéités, non circonstanciées, et à la lumière de l'analyse qu'il a faite des différents documents que vous avez versé au dossier, le Commissariat général estime que vous*

ne présentez pas un niveau de vulnérabilité tel que vous ne pourriez pas retourner en Guinée au seul motif que vous avez subi une excision à l'âge de sept ans.

**Deuxièmement**, le Commissariat général ne tient pas pour établi le viol que vous auriez subi en 2010 en Guinée au cours d'une manifestation politique.

Dans la mesure où cette crainte n'a pas été évoquée par vous dans le cadre des trois précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général a instruit au fond le viol dont vous avez soutenu avoir été victime. Il aurait eu lieu un jour où les femmes auraient manifesté, un après-midi de juillet 2010, parce qu'elles n'auraient pas été d'accord « avec les résultats ». Vous vous seriez retrouvée par hasard au milieu de la cohue. Or, vous n'avez pas été en mesure de préciser ce que vous auriez fait ce matin-là, sinon en invoquant des tâches ménagères imposées par votre marâtre, et votre départ du domicile pour aller vendre de l'eau. Arrivée sur le lieu de manifestation, vous auriez constaté que les femmes criaient tandis que les militaires jetaient des gaz sur elles. Le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez fait pour vous retrouver dans cette zone de turbulences. Vous avez argué de l'impossibilité de l'éviter ; vous n'auriez pas pu rebrousser chemin. Dès lors, le Commissariat général vous a prié d'expliquer comment vous auriez pu vous approcher de plus en plus sensiblement du lieu de la manifestation sans vous rendre compte de l'état de tension qui aurait régné autour de vous. Vous n'avez pas pu le faire, sinon en arguant que vous n'auriez pas été « au courant » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-17), ce que le Commissariat général estime tout à fait insuffisant pour éclairer la raison de votre présence sur une scène de violence urbaine alors que vous auriez parcouru à pied, chargée d'eau, le chemin depuis votre domicile situé plus loin. Vos déclarations incohérentes, peu vraisemblables, vagues et non circonstanciées n'ont pas eu pour effet d'établir les circonstances précédant le viol invoqué.

Nonobstant, le Commissariat général a poursuivi l'instruction, vous interrogeant sur ce qu'il se serait passé à ce stade. Vous vous êtes limitée à redire que vous auriez eu peur, qu'il y aurait eu du chaos et de la violence autour de vous. Puis l'homme qui vous a violé vous aurait invitée à entrer chez lui, avez-vous directement enchaîné, sans apporter aucun élément d'information concret. Le Commissariat général s'est alors intéressé au violeur, « Tonton ». Il se serait agi d'un client régulier qui vous aurait déjà acheté de la glace. Le Commissariat général vous a prié de décrire « Tonton ». Vous n'avez eu recours, malgré les trois questions en ce sens, qu'à de vagues qualificatifs tels que : « grand », « costaud », « teint clair » ; il aurait une barbe et du ventre – rien de plus. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi, alors qu'il y aurait eu des coups de feu et des lancers de gaz, « Tonton » se serait trouvé devant chez lui au moment où vous seriez passée (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). L'absence de circonstances précises, ainsi que le caractère non spontané et redondant de vos propos, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général concernant la rencontre avec votre violeur le jour de l'événement.

La suite de vos déclarations n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général. Il vous a été demandé ce qu'il se serait passé une fois que vous seriez rentrée chez « Tonton ». Vous avez répondu qu'il vous aurait violée. Le Commissariat général a voulu comprendre si le viol aurait eu lieu dès que vous seriez entrée dans son logement. Dans un premier temps, avez-vous défendu, il y aurait eu des attouchements ; vous auriez repoussé « Tonton », crié, mais personne n'aurait pu vous entendre à cause du bruit venant de dehors. Le Commissariat général vous a demandé si « Tonton » aurait essayé de vous toucher à peine la porte d'entrée fermée. Vous avez d'abord fait part de votre ignorance, puis vous avez, à l'invitation du Commissariat général, estimé qu'« entre dix et quinze minutes » se seraient écoulées. Vous avez été interrogée à deux reprises sur ce qu'il se serait passé durant ce laps de temps. Vous avez d'abord fait part de votre inquiétude de pouvoir rentrer chez vous puis, quand le Commissariat général vous a priée d'être plus concrète, vous avez infléchi votre récit, et défendu que « Tonton » se serait déjà livré pendant ces dix ou quinze minutes à des attouchements (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18). Vos déclarations sont jugées évolutives, contradictoires et imprécises, et n'autorisent pas le Commissariat général à conclure à l'authenticité des circonstances qui auraient immédiatement précédé le viol allégué.

En ce qui concerne les circonstances suivant directement le viol allégué, vos propos n'ont pas été plus convaincants. Vous avez affirmé que « Tonton » aurait menacé de vous tuer si vous parliez, et vous aurait donné de l'argent que vous auriez refusé. Le Commissariat général vous a invitée à vous montrer davantage concrète, ce que vous n'avez pas fait. Vous avez affirmé que vous auriez perdu votre virginité. A l'insistance du Commissariat général, vous avez décrit en des termes généraux que vous auriez été « paralysée », « couchée », pleurant. Il vous a été demandé ce que « Tonton » aurait fait pendant ce temps : « rien », avez-vous simplement rétorqué. Vous avez été interrogée quant à votre réaction quand « Tonton » vous aurait menacée et proposé de l'argent ; vous n'avez pas été en mesure de transmettre des



éléments de circonstance cohérents. Vous avez soutenu que vous auriez été apeurée, et que vous auriez refusé l'argent de « Tonton ». Le Commissariat général a voulu savoir quelle aurait été la réaction de l'homme ; « Il suivait ses affaires », vous êtes-vous contentée de répondre. Enfin, « Tonton » aurait ouvert la porte, et vous vous seriez enfuie, oubliant votre glacière sur place (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Sur la base de vos propos stéréotypés, vagues et imprécis, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances qui auraient directement suivi le viol, les menaces et la proposition d'argent par votre violeur, telles que vous les avez dépeintes.

Par la suite, vous n'avez pas été en mesure de fournir au Commissariat général des informations concrètes sur les circonstances succédant le viol à plus long terme. Dans le bus qui vous aurait ramenée chez vous, vous auriez pleuré, et des gens vous auraient demandé si vous auriez eu un deuil. Le Commissariat général a voulu savoir quelle aurait été votre réaction. Vous n'auriez rien osé dire, car « Tonton » vous aurait menacée – ce qu'à ce stade, le Commissariat général ne tient pas pour établi. De votre retour chez vous, vous avez livré un récit très lacunaire et approximatif. Vous avez dans un premier temps dit que vos frères vous auraient demandé ce qu'il se serait passé, que vous ne leur auriez rien répondu, avant de directement évoquer le lendemain et des difficultés « pour aller aux toilettes ». Le Commissariat général vous a demandé de revenir en détail sur la soirée suivant le viol, une fois chez vous. Vous n'avez eu recours qu'à des lieux communs qui n'ont transmis aucun sentiment de réel vécu : vous auriez revu « l'image du monsieur », vous seriez restée dans votre chambre jusqu'au soir, avant de faire la vaisselle, le nettoyage, le souper. A ce stade, le Commissariat général s'est enquis de savoir comment se serait déroulé votre retour sans la glacière, que vous auriez laissée chez votre violeur. Vous avez soutenu que personne dans votre foyer n'aurait trouvé cela anormal « parce que ça m'appartenait », ce qui, compte tenu de l'environnement familial dont vous vous êtes prévaluée – et que le Commissariat général juge non crédible – s'avère à tout le moins surprenant. De plus, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi vous n'avez pas sollicité les autorités de votre pays d'origine pour dénoncer le viol dont vous auriez été victime ; tout au plus avez-vous défendu que vous n'auriez pas su qui contacter, ce que le Commissariat général, à ce stade, juge douteux. Enfin, quand vous avez été questionnée sur les conséquences à long terme du viol, vous n'avez invoqué qu'un seul fait : votre mari forcé vous aurait violée et maltraitée en découvrant que vous n'auriez pas été vierge (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Dans la mesure où le mariage forcé n'est pas tenu pour établi, vos déclarations n'ont pas pu être tenues pour crédibles. Au surplus, alors que vous avez été malgré tout interrogée sur les circonstances de la découverte de votre perte de virginité par votre mari (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21), vous avez livré un récit à minima, vague dépourvu d'éléments concrets à même d'influencer le jugement du Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général, s'appuyant sur les incohérences, invraisemblances, lacunes, atermoiements et approximations relevées ci-dessus, estime que les circonstances succédant le viol à plus long terme ne peuvent être tenues pour établies.

En somme, après avoir relevé le caractère incohérent, contradictoire, évolutif, non spontané, stéréotypé, lacunaire et non circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général conclut au non-établissement du viol que vous avez invoqué à la base de votre quatrième demande de protection internationale.

**A ce stade de son analyse**, le Commissariat général se prononce sur l'arrêt n°181553 du 31 janvier 2017 du CCE que vous avez versé par mail le 30 décembre 2021 au dossier, par l'intermédiaire de Me De [B] (pièce n°8). Le document ne présente pas le moindre lien avec les faits à la base de votre quatrième demande de protection internationale. Partant, il ne peut en rien infléchir le sens de la présente décision.

**En date du 04 février 2022**, Me De [B] a envoyé un mail reprenant vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 04 janvier 2022. Vos remarques ne sont pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

**Au terme de son analyse**, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, approximatives, lacunaires, stéréotypée et non spontanées, le Commissariat général estime non établi le viol que vous avez dit avoir été victime en 2010 en Guinée et l'état de vulnérabilité dont vous vous êtes prévaluée à cause de l'excision que vous avez subie à l'âge de sept ans.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : [https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf)

*coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf* que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

La requérante est de nationalité guinéenne. En date du 9 janvier 2012, elle a introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, avoir été mariée de force le 15 octobre 2011 et craindre sa famille ainsi que son mari forcé qui lui reprocheraient d'avoir fui le domicile conjugal. Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 100 259 du 29 mars 2013 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision attaquée devant lui en ce qu'elle remettait en cause le bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués. En substance, le Conseil avait remis en cause la crédibilité du mariage forcé allégué.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 30 avril 2013, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits qu'elle étaye au moyen de nouvelles pièces. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juin 2013, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 12 août 2013, celui-ci a toutefois estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ». Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue à la suite de cette ordonnance, le Conseil a constaté, dans son arrêt n° 109 445 du 9 septembre 2013, le désistement d'instance, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que, dans ce cas de figure, les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait un risque d'être victime de mauvais traitements en raison de l'épidémie à virus Ebola qui sévissait en Guinée. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise en date du 10 décembre 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Finalement, le 25 janvier 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque tout d'abord les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait lors de ses précédentes demandes, à savoir le fait qu'elle a été mariée de force le 15 octobre 2011 et qu'elle craint son père et son mari qui lui reprocheraient d'avoir fui le domicile conjugal. En outre, elle invoque pour la première fois des nouveaux motifs de crainte. Ainsi, elle fait état d'une crainte d'être ré-excisée à la demande de son mari forcé. Elle explique également qu'en 2010, elle a été violée en Guinée par un client régulier qui avait l'habitude de lui acheter de l'eau ; ce client l'aurait fait entrer chez lui alors qu'elle essayait d'échapper aux forces de l'ordre qui réprimaient une manifestation de l'opposition dans laquelle elle se serait retrouvée fortuitement. Elle invoque également des séquelles qu'elle conserve de l'excision qu'elle a subie en Guinée à l'âge de sept ans. Par ailleurs, elle invoque des maltraitements domestiques dont elle aurait été victime de la part de sa marâtre à partir de l'année 2008. A l'appui de cette nouvelle demande, elle dépose une carte du GAMS, un « rapport médical circonstancié » de l'ASBL Constats daté du 25 janvier 2021, un certificat d'excision de type 2 établi le 20 octobre 2020 et un rapport d'accompagnement psychologique daté du 10 mars 2021.

Le 28 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 14 mai 2021, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. A l'appui de ce recours, elle a déposé l'entiereté du « rapport médical circonstancié » de l'ASBL Constats daté du 25 janvier 2021, lequel n'avait été déposé que partiellement dans le dossier administratif.

Par son arrêt n° 260 714 du 16 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires consistant notamment en :

- Une nouvelle audition de la requérante et un nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique, de sa vulnérabilité particulière et des documents déposés à l'appui de sa demande ;
- Une instruction quant à l'origine des cicatrices constatées par le certificat médical déposé ;
- Une évaluation des risques que les cicatrices et lésions psychiques constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes.

Faisant suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu la requérante en date du 3 décembre 2021. Le 14 avril 2022, elle a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

D'emblée, elle relève que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'elle présente un syndrome de stress post-traumatique dont il doit être tenu compte durant son entretien personnel au Commissariat général. Elle précise qu'afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises à son égard.

Ensuite, elle soutient que la nature de l'excision subie par la requérante ne lui a pas occasionné une vulnérabilité telle qu'elle pourrait l'empêcher de retourner en Guinée. Ainsi, elle relève que la requérante n'a pas invoqué une crainte liée à son excision lors de ses trois précédentes demandes de protection internationale alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est conscientisée et activement engagée en Belgique dans la lutte contre les mutilations génitales féminines depuis 2012. Elle considère que, dans la mesure où la requérante est actuellement âgée de 28 ans et qu'elle n'a été excisée qu'une seule fois à l'âge de 7 ans, rien ne permet de déduire qu'elle serait à nouveau excisée contre sa volonté. Quant à la crainte de la requérante de subir une nouvelle excision en cas de retour conformément à la demande de son mari, elle considère qu'elle n'est pas fondée puisque son mariage forcé n'est pas tenu pour établi. Elle estime que le docteur C. n'a pas formellement exclu que la requérante a subi une excision de type 2 et que, quand bien même la requérante aurait subi une excision de type 3 apparentée à la pratique dite du « notougol », ce seul constat ne suffirait pas à établir qu'elle souffrirait d'un état de vulnérabilité telle qu'elle ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine. Elle soutient que la requérante a fait preuve d'un esprit d'initiative et d'entreprise qui démontre à suffisance que les souffrances engendrées par son excision n'ont pas entravé son développement.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la requérante ne fournit aucune explication satisfaisante qui permettrait d'expliquer pourquoi elle n'aurait pas pu invoquer l'intégralité de ses problèmes avant 2021.

Elle remet en cause l'environnement familial répressif, cruel et sadique allégué par la requérante. A cet effet, elle rappelle les contradictions, incohérences et approximations qui ont émaillé son discours tout au long de ses précédentes demandes de protection internationale. C'est ainsi qu'elle relève que la requérante aurait omis de mentionner sa séquestration de longue durée par son père ainsi que l'existence de son fiancé outre qu'elle a déclaré que son mariage forcé a été initié tantôt par des intérêts financiers, tantôt par esprit de revanche, tantôt simplement en raison de son âge.

Ensuite, elle considère que la requérante a tenu des propos lacunaires et évasifs au sujet des circonstances dans lesquelles son mari forcé lui aurait occasionné les cicatrices relevées au niveau de son visage et elle estime invraisemblable que son père ait eu pour seule réaction de l'accabler de reproches lorsqu'il a constaté ces blessures.

Elle considère également que la requérante a tenu des propos généraux sur les circonstances dans lesquelles sa marâtre l'aurait frappée avec un couteau et de ce fait, occasionné les cicatrices relevées au niveau de son avant-bras gauche et de sa main gauche.

De même, elle reproche à la requérante de ne pas avoir été détaillée au sujet des circonstances dans lesquelles sa marâtre lui aurait occasionné les cicatrices relevées au niveau de sa cuisse droite.

Concernant la cicatrice que la requérante présente sur son avant-bras droit, elle relève qu'elle a déclaré au Commissariat général qu'elle lui avait été causée par sa marâtre au moyen d'un « *câble de courant* » alors qu'il ressort du « rapport médical circonstancié » de l'asbl Constats que cette cicatrice lui a été occasionnée par sa coépouse au moyen de cire chauffée.

Elle considère également que la requérante a tenu des propos confus, évasifs et généraux sur les circonstances dans lesquelles les cicatrices relevées sur sa main droite et son bras droit lui auraient été occasionnées. Elle relève que la requérante déclare avoir été poignardée par sa marâtre au niveau de son bras droit mais qu'elle reste laconique sur cet événement, outre que le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats ne fait pas référence à une lésion de cette nature.

La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue par les propos que la requérante a tenus au sujet de l'agression dont elle aurait été victime de la part de son père qui lui aurait occasionné des cicatrices au niveau de sa cuisse droite ; elle ajoute que la requérante n'explique pas valablement pour quelle raison elle n'a pas été examinée par un médecin alors que cette agression était particulièrement grave.

Toujours concernant la mise en cause de l'environnement familial de la requérante, la partie défenderesse ajoute qu'elle a été scolarisée, qu'aucun des membres de sa fratrie n'a été brutalisé et qu'hormis elle, ses frères et sœurs ont poursuivi leur scolarité sans entrave ; elle estime que la requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi elle aurait fait l'objet d'un tel acharnement de la part de son père ou de sa marâtre.

Ensuite, elle remet en cause le viol que la requérante aurait subi en 2010 en Guinée, en marge d'une manifestation politique. Elle constate que la requérante n'a pas été en mesure de préciser ce qu'elle aurait fait ce matin-là et comment elle se serait approchée du lieu de la manifestation sans se rendre compte de l'état de tension qui aurait régné autour d'elle. Elle estime que les circonstances de son viol ne sont pas crédibles et que la description physique qu'elle fait de son violeur est vague. Elle considère également que la requérante a tenu des propos évolutifs, contradictoires et imprécis sur les faits qui seraient survenus chez son violeur directement avant son viol outre qu'elle a fait des déclarations stéréotypées, vagues et imprécises sur les faits qui auraient directement suivi son viol et sur les menaces et la proposition d'argent que lui aurait faites son violeur. De plus, elle estime que la requérante a livré un récit

inconsistant et général sur ce qu'elle a vécu après avoir quitté le domicile de son violeur et notamment sur le déroulement de sa soirée à son retour à la maison. Elle considère aussi qu'elle n'a pas pu valablement expliquer pourquoi elle n'a pas sollicité les autorités de son pays pour dénoncer le viol dont elle aurait été victime. Par ailleurs, elle estime que la requérante n'a pas tenu des propos convaincants lorsqu'elle a été questionnée sur les conséquences à long terme de son viol ; elle relève à cet égard que la requérante s'est contentée de dire que son mari forcé l'a violée et maltraitée en découvrant qu'elle n'était pas vierge. Or, elle considère que dans la mesure où son mariage forcé n'est pas tenu pour établi, ces déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles. Enfin, elle estime que la requérante a livré un récit *a minima*, vague et dépourvu d'éléments concrets au sujet des circonstances dans lesquelles son mari aurait découvert la perte de sa virginité.

Par ailleurs, sur la base des informations générales à sa disposition, la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, en l'espèce, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par la requérante sont dénués de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »)..

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des rétroactes figurant dans la décision attaquée. Ensuite, elle expose longuement son récit d'asile qu'elle aurait « *mis par écrit avec l'aide de Mme [C. T], personne de confiance agissant à titre bénévole* » (requête, pp. 2-7).

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque : «

*o La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*

*o La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*

*o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011*

*o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*

*o La violation du principe général du respect des droits de la défense.*

*o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*

*o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »* (requête, p. 14).

2.3.3. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux* » (requête, p. 18).

### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire envoyée au Conseil le 15 septembre 2022, la partie défenderesse transmet les liens url qui permettent d'accéder à un document intitulé « Coi Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) », mis à jour le 25 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 septembre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) un rapport d'accompagnement psychologique daté du 9 mai 2022.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

En effet, si, dans son arrêt n° 260 714 du 16 septembre 2021, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité du Commissariat général après avoir constaté qu'il lui manquait des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision, le Conseil observe que la nouvelle audition de la requérante, réalisée en date du 3 décembre 2021 dans la foulée de l'arrêt précité, est adéquate, pertinente et suffisante et lui permet désormais de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire. Ainsi, bien que le mariage forcé allégué par la requérante n'ait pas été instruit de manière approfondie durant cette nouvelle audition, le Conseil relève que cet aspect du récit de la requérante a déjà fait l'objet d'une instruction rigoureuse et complète lors de sa première demande de protection internationale, outre que l'entretien personnel du 3 décembre 2021 a également donné l'opportunité à la requérante de livrer des informations complémentaires sur son mariage forcé. De plus, le Conseil estime que la lecture de la requête et des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021 ont permis de mettre en exergue des incohérences, des lacunes et des contradictions déterminantes qui empêchent définitivement de croire au mariage forcé allégué. Ainsi, outre les éléments mis en exergue dans la décision attaquée concernant les prétendues violences que la requérante aurait subies de la part de son mari forcé, d'une de ses coépouses et des enfants de cette dernière, le Conseil relève que la requête mentionne que la requérante a été séquestrée par son père pendant trois jours, jusqu'à la veille de son mariage forcé, alors que la requérante avait plutôt indiqué, lors de sa première demande de protection internationale, que cette séquestration avait duré deux mois (requête, pp. 4, 5 ; arrêt n° 100 259 du 29 mars 2013, point 2). De surcroît, concernant le mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 100 259 du 29 mars 2013 clôturant la première demande de la requérante, le Conseil avait estimé que la réalité du mariage forcé allégué n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de son récit relatif à son prétendu mariage forcé.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à établir le bienfondé de ses craintes de persécution qu'elle relie à son excision, aux maltraitances domestiques qu'elle aurait subies de la part de sa marâtre et de son père et au viol dont elle aurait été victime en 2010.

Ainsi, le Conseil relève en particulier que la requérante a introduit sa première demande de protection internationale le 9 janvier 2012 et qu'elle ne fournit aucun argument pertinent de nature à expliquer pourquoi elle a attendu plus de neuf ans avant d'invoquer pour la première fois son viol survenu en 2010 ainsi qu'une crainte de persécution liée à son excision et aux violences domestiques qu'elle aurait subies au sein de sa famille.

Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos de la requérante relatifs aux circonstances et aux conséquences de son viol survenu en 2010 n'emportent pas la conviction.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève également que la requérante a tenu des propos peu circonstanciés et dénués de réel vécu concernant les circonstances dans lesquelles lui auraient été occasionnées les cicatrices répertoriées dans le rapport médical du 25 janvier 2021 établi par l'asbl Constats. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé les divergences et incohérences qui apparaissent entre le contenu de ce rapport médical et les déclarations faites par la requérante lors de son entretien personnel du 3 décembre 2021. Le Conseil estime que ces constats sont pertinents et contribuent à remettre en cause l'ensemble des violences conjugales et domestiques alléguées par la requérante.

Concernant l'excision subie par la requérante en Guinée, le Conseil considère que les déclarations et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques qu'elle conserverait de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine. En outre, concernant le risque que la requérante soit réexcisée à la demande de son mari forcé, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible dans la mesure où le mariage



forcé de la requérante n'est pas établi outre qu'elle est actuellement âgée de vingt-huit ans et qu'il est donc raisonnable de penser qu'elle est capable de s'opposer à une éventuelle excision qu'une tierce personne voudrait lui imposer, ce qui n'était pas le cas lorsqu'elle a été excisée à l'âge de sept ans.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés notamment par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a des raisons crédibles de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Elle considère qu'à partir du moment où la partie défenderesse reconnaît dans le chef de la requérante « *une fragilité psychologique et une vulnérabilité dont il faut tenir compte lors de l'analyse de [sa] demande de protection internationale* », elle doit admettre – en cas de demandes d'asile multiples – que cette vulnérabilité était présente dès l'introduction de sa première demande de protection internationale et que si cette vulnérabilité n'était pas établie à l'époque et n'a pas donné lieu à des besoins procéduraux spéciaux, elle a cependant eu une incidence sur la manière dont la requérante avait relaté son récit d'asile et répondu aux questions (requête, pp. 14, 15). Elle estime que l'hyper vulnérabilité de la requérante a effectivement eu des conséquences sur sa capacité à relater son histoire de manière cohérente et consistante lors de sa première demande de protection internationale, raison pour laquelle le Conseil a demandé qu'elle soit réinterrogée sur les faits à la base de sa fuite à la lueur des nouveaux éléments déposés (requête, p. 15). A cet égard, elle considère que la partie défenderesse n'a pas accompli les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 260 714 du 16 septembre 2021, à savoir « *Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique, de sa vulnérabilité particulière et des nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande* » (ibid). Elle relève que le Commissaire général s'est limité à interroger la requérante sur ce dont elle n'avait pas osé parler lors de sa première demande de protection internationale alors qu'elle aurait dû procéder à une ré-audition complète. Elle estime qu'il aurait été nécessaire de procéder à une nouvelle audition au fond et de revenir sur les questions posées dans le cadre de sa première demande de protection internationale dont les réponses avaient, à l'époque, été considérées comme inconsistantes, imprécises et non crédibles. Elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe général des droits de la défense en s'abstenant d'effectuer un réexamen de fond du récit de la requérante (requête, p. 16). Elle ajoute que lorsque la vulnérabilité d'un demandeur d'asile est découverte lors d'une demande d'asile ultérieure, les besoins procéduraux spéciaux nécessitent que les auditions précédentes soient réévaluées à la lueur de cette vulnérabilité existant au moment des premières auditions, ce qui implique également de réinterroger complètement le demandeur sur les faits qui sont à la base de sa demande (requête, p. 15). Elle explique que lorsque la requérante a été auditionnée au Commissariat général après l'arrêt d'annulation du Conseil n° 260 714 du 16 septembre 2021, elle pensait qu'on la questionnerait sur toute son histoire.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

En effet, à la lecture des comptes-rendus des auditions que la requérante a passées lors de ses précédentes demandes de protection internationale, il n'apparaît nullement qu'elle se serait retrouvée dans un état de vulnérabilité d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'il aurait pu altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et convaincante les faits et motifs qu'elle invoquait à l'appui de ses demandes. Bien au contraire, le Conseil relève que la requérante n'avait manifesté aucune difficulté significative à relater les faits qu'elle disait être à la base de ses demandes et elle n'avait pas fait état de troubles qui auraient pu empêcher un examen normal de ses demandes de protection internationale antérieures. S'agissant des rapports psychologiques du 10 mars 2021 et du 9 mai 2022 déposés respectivement au dossier administratif et à l'audience du 16 septembre 2022, ils n'apportent pas d'éclaircissement suffisant sur l'état psychologique de la requérante au moment de ses précédentes demandes de protection internationale dont la première a débuté le 9 janvier 2012 et la dernière s'est clôturée le 10 décembre 2014 alors qu'il ressort du rapport psychologique du 10 mars 2021 que la requérante a seulement débuté son accompagnement psychologique le 25 mars 2019 ; ces rapports psychologiques ne permettent donc pas d'expliquer les insuffisances que le Conseil a relevées dans le récit de la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil estime également que ces rapports psychologiques ne font pas état de troubles ou de symptômes qui permettraient de comprendre pourquoi la requérante a attendu plus de neuf années et l'introduction de sa quatrième demande de protection internationale avant d'invoquer son viol subi en 2010 ainsi qu'une crainte de persécution en lien avec son excision et des maltraitances domestiques que lui aurait infligées sa marâtre.

Par ailleurs, le Conseil s'estime totalement satisfait des mesures d'instruction effectuées par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation n° 260 714 du 16 septembre 2021 précité. Il considère que l'entretien personnel du 3 décembre 2021 est pertinent, adéquat et suffisant et lui permet de se prononcer en totale connaissance de cause sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime que tous les aspects importants de la présente demande de protection internationale ont été suffisamment instruits durant cet entretien personnel outre que l'officier de protection a donné à la requérante l'opportunité de livrer toutes les informations qu'elle n'aurait pas pu donner lors de ses précédentes demandes (dossier administratif, sous farde « 4<sup>ème</sup> demande », pièce 12, notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, pp. 12-15).

De plus, le Conseil estime qu'il n'était pas nécessaire que la requérante soit interrogée plus amplement sur son prétendu mariage forcé dès lors que les propos qu'elle a tenus à cet égard durant son entretien personnel du 3 décembre 2021 sont problématiques et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à ce mariage. Ainsi, le Conseil relève que l'officier de protection a interrogé la requérante en détail sur les violences conjugales qu'elle a invoquées et il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ses réponses sont restées lacunaires et dénuées de crédibilité. De plus, la requérante a tenu des propos laconiques et dénués de conviction concernant la manière dont son mari forcé aurait réagi après avoir constaté qu'elle n'était plus vierge (notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, p. 20). Sur ce point, la requérante a notamment expliqué que son mari l'avait poussée sur la table et qu'elle s'était blessée sur le front ; cette explication est également reprise dans le rapport médical de l'ASBL Constats du 25 janvier 2021, lequel indique que la requérante présente trois cicatrices au niveau du front et qui sont attribuées à un « *Coup contre un meuble en bois infligé par son mari qui l'aurait poussé par derrière* ». Or, le Conseil constate que ces explications ne correspondent pas aux déclarations que la requérante a tenues lors de sa première demande de protection internationale lors de laquelle elle avait plutôt affirmé que les cicatrices présentes sur son front résultent du fait que son père la frappait avec des câbles électriques (dossier administratif, sous farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 5, rapport d'audition du 30 juillet 2012, pp. 12, 13).

4.5.2. Concernant les propos que la requérante a tenus au sujet de l'origine de ses cicatrices, la partie requérante fait valoir que lorsqu'une personne a été battue régulièrement par plusieurs personnes différentes, il est difficile de ne pas effectuer une erreur sur l'origine de chaque cicatrice (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication compte tenu de la nature et de l'ampleur des erreurs commises par la requérante, lesquelles traduisent indéniablement une absence de vécu des faits allégués.

4.5.3. Concernant le fait que la requérante a évoqué un coup de couteau au bras droit alors que le rapport médical de l'ASBL Constats ne ferait pas état de l'existence d'une telle cicatrice sur elle, la partie requérante fait valoir que ce rapport médical fait bien état d'une cicatrice à l'avant-bras droit de 5 centimètres, imputée à un coup de couteau de la belle-mère, et jugée comme « typique » par le médecin.

Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est inexacte et ne se vérifie pas à la lecture du rapport médical de l'ASBL Constats du 25 janvier 2021.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante avance que les mutilations génitales de la requérante ont eu pour effet de la faire renoncer – en Belgique – à toute relation sexuelle, ce qui hypothèque toute possibilité pour elle d'avoir un jour une vie de couple harmonieuse même avec un partenaire qu'elle aime. Elle rappelle que la requérante a été opérée par le docteur C. en 2017 en raison de problèmes gynécologiques liés à son excision. Concernant les conséquences médicales de son excision, elle ajoute que le docteur C. note que « *les rapports sexuels sont douloureux* » et que la requérante « *ne souhaite plus avoir de rapports, ce qui entraîne des conflits avec ses compagnons* » (requête, p. 11). Elle estime que la requérante a par conséquent fait l'objet d'une mutilation génitale qui a des conséquences continues en terme d'intensité des douleurs ressenties lors des rapports sexuels (ibid).

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.

Ainsi, les certificats médicaux délivrés le 20 octobre 2020 et le 7 décembre 2021 par le docteur M. C. renseignent que la requérante a « *bénéficié d'une opération* » en 2017 en raison de problèmes gynécologiques liés à son excision et que les séquelles qu'elle conserve de son excision sont : un prurit vulvaire, des rapports sexuels douloureux et une inappétence sexuelle qui entraîne des conflits avec ses compagnons. Le Conseil estime toutefois que ces documents ne sont pas suffisamment circonstanciés quant à la gravité et à l'ampleur des séquelles dont souffre actuellement la requérante outre qu'ils sont totalement muets quant à un éventuel suivi médical dont bénéficierait actuellement la requérante afin de surmonter les problèmes médicaux qu'elle rencontre à cause de son excision.

Des constats similaires s'imposent au sujet du rapport médical de l'asbl Constats du 25 janvier 2021. Ce document reprend les « *plaintes subjectives* » de la requérante, à savoir des dyspareunies, des douleurs vaginales lors des règles, des mictions douloureuses et des infections urinaires multiples. Toutefois, le médecin qui a rédigé ce rapport médical n'apporte aucune information sur la cause, l'ampleur et la gravité de ces plaintes subjectives ; il ne préconise également aucun traitement médical à la requérante, ce qui autorise le Conseil à relativiser la gravité de ses plaintes subjectives.

Quant aux rapports psychologiques du 10 mars 2021 et du 9 mai 2022, le Conseil considère qu'ils ne font pas état de séquelles psychologiques particulièrement lourdes et spécifiquement imputables à l'excision subie par la requérante.

Enfin, au cours de son entretien personnel du 3 décembre 2021, la requérante a relaté les circonstances de son excision qui aurait été organisée par sa grand-mère paternelle et elle a déclaré qu'elle a peur de cette dernière depuis le jour de son excision (notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, pp. 13, 14). Concernant les conséquences de son excision, la requérante a également invoqué des douleurs durant la miction et pendant ses menstruations, la durée de ses règles pendant 6 à 7 jours et le fait qu'elle a « *tout le temps des infections* » (notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, p. 14). Le Conseil

relève toutefois que ces déclarations restent très peu circonstanciées et ne font pas l'objet de développements détaillés dans les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des séquelles alléguées par la requérante. Durant son entretien personnel du 3 décembre 2021, la requérante a également invoqué des démangeaisons, l'intervention de désinfection qu'elle a subie en 2017 et ses difficultés relationnelles avec les hommes (notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, pp. 9, 14). Or, le Conseil estime également que ces éléments sont évoqués de manière très générale et laconique et ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte exacerbée dans le chef de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend invisable son retour dans son pays d'origine.

4.5.5. Ensuite, la partie requérante considère que le rapport psychologique du 10 mars 2021 et le rapport médical de l'ASBL Constans du 25 janvier 2021 sont des preuves des persécutions que la requérante a vécues dans son pays d'origine ; elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 17, 18). De plus, lors de l'audience du 16 septembre 2022, elle a déposé un nouveau rapport psychologique du 9 mai 2022 qui fait suite à celui délivré le 10 mars 2021.

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ces documents pour évaluer s'ils permettent ou non de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, en attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et en constatant qu'elles sont soit typiques, soit compatibles, soit hautement compatibles avec les origines que la requérante leur attribue, le médecin ayant rédigé le rapport médical du 25 janvier 2021 pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant manifestement pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil considère également que ce rapport médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des circonstances alléguées par la requérante concernant l'origine de ses cicatrices dès lors que ce document se limite à cet égard à se référer aux seules déclarations de la requérante en indiquant ce qui suit : « *CAUSES DES LÉSIONS SELON LA PATIENTE : Multiples maltraitances et sévices physiques, de la part de la belle-mère (femme de son père), l'ex-mari ainsi que la 1<sup>ère</sup> co-épouse (1<sup>ère</sup> femme du mari qui est presque 30 ans plus âgée) et ses enfants* ». Or, le Conseil estime que les propos que la requérante a tenus à cet égard durant son entretien personnel du 3 décembre 2021 n'emportent pas la conviction. De plus, le Conseil tient à préciser que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances et violences alléguées ont été commises, ainsi que concernant les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Il s'ensuit que le rapport médical du 25 janvier 2021 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil estime que ce document médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible, hautement compatible ou typique avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel document médical, non seulement de dissiper tout doute

quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

A cet égard, le Conseil rappelle que par son arrêt n° 260 714 du 16 septembre 2021, il avait précisément annulé la précédente décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la requérante afin que des nouvelles mesures d'instruction soient prises en vue notamment de dissiper tout doute quant à l'origine des cicatrices constatées et quant au risque de mauvais traitement en cas de retour de la requérante en Guinée. A la suite de cet arrêt, la requérante a été spécifiquement entendue au Commissariat général. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos particulièrement lacunaires, très peu circonstanciés et dénués de crédibilité concernant l'origine des cicatrices répertoriées dans le rapport médical du 25 janvier 2021. De plus, elle a donné des explications qui ne correspondent pas au contenu de ce rapport médical. Ce constat est renforcé par le fait que de nombreuses cicatrices relevées dans le rapport médical du 25 janvier 2021 n'avaient pas été indiquées dans le certificat médical du 22 juillet 2012 déposé lors de la première demande de la requérante ; ce document relevait uniquement des cicatrices au niveau du front et de la cuisse de la requérante. Ainsi, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé entre la production des certificats médicaux du 22 juillet 2012 et du 25 janvier 2021, soit plus de huit années durant lesquelles la requérante a vécu en Belgique et en Allemagne, le Conseil estime qu'il ne peut pas être exclu que les cicatrices non répertoriées dans le certificat médical du 22 juillet 2012 ont été occasionnées à la requérante après la clôture de sa première demande de protection internationale et par conséquent, hors de son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. En l'espèce, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général prévalant actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical du 25 janvier 2021, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1<sup>er</sup>. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Enfin, le Conseil estime que les rapports psychologiques du 10 mars 2021 et du 9 mai 2022 ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. A la lecture de ces documents, le Conseil tient pour établi que la requérante souffre d'un état de stress post traumatique et qu'elle présente donc une certaine vulnérabilité psychologique. Le Conseil estime toutefois que les symptômes qui sont décrits dans ces documents ne permettent pas de justifier les nombreuses insuffisances relevées dans le récit de la

requérante. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, il apparaît que cet entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions et que la requérante n'a pas manifesté de difficultés particulières à s'exprimer sur les éléments qui fondent sa quatrième demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil considère que les rapports psychologiques susvisés n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante. Tout d'abord, le Conseil relève que ces documents ne font que se référer aux déclarations de la requérante lorsqu'ils font état du fait qu'elle aurait subi dans son pays d'origine des maltraitances infantiles et familiales, un mariage forcé, des violences conjugales et sexuelles et un viol à l'âge de 17 ans. Le Conseil relève également que ces rapports psychologiques évoquent ces faits de manière très superficielle, voire lapidaire, ce qui amoindrit fortement leur force probante. De plus, à la lecture de ces rapports psychologiques, il apparaît que la requérante se plaint de douleurs physiques multiples et récurrentes, qu'elle a des difficultés à évoquer ses souvenirs traumatisants durant ses entretiens psychologiques, qu'elle manifeste des mécanismes d'évitement et de dissociation et qu'elle est en proie à des intrusions psychiques et à des mouvements et des altérations transitoires de l'humeur. Le Conseil estime toutefois que le lien de causalité entre ces symptômes et les événements traumatiques allégués par la requérante n'est pas solidement étayé dans ces rapports psychologiques et n'emporte donc pas la conviction. Par conséquent, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et des insuffisances relevées dans les rapports psychologiques susvisés, le Conseil ne peut à nouveau que constater que la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des troubles psychologiques constatés et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces troubles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil considère que la nature des séquelles constatées dans ces rapports psychologiques ne permettent pas de conclure qu'elles induiraient, pour la requérante, un risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ